

# ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Dossier : <b>DP 022004 26 P0061</b><br/>Déposé le <b>28/08/2026</b><br/>Avis de dépôt affiché le <b>31/08/2026</b></p> <p><u>Adresse des travaux :</u><br/><b>Rue de Guingamp</b><br/><b>22140 BEGARD</b></p> <p><u>Nature des travaux :</u> <b>Détachement d'un lot à bâtir.</b></p> <p><u>Références cadastrales :</u> AT167</p> | <p><u>Demandeur :</u><br/><b>QUERE Roselyne</b><br/><b>5 Mané Castel</b><br/><b>56690 Landaul</b></p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u></p> |
| <p><u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération<br/>Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh</p>                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                    |

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

**Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale en date du 08/09/2026 ;**

**Vu l'avis technique du gestionnaire de réseau d'électricité, ENEDIS, basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVa triphasé, en date du 02/09/2026 ;**

**Vu l'avis favorable avec réserves de Guingamp-Paimpol Eau en date du 24/09/2026 ;**

**Vu l'avis du Syndicat mixte des eaux du Jaudy en date du 22/09/2026 ;**

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à l'objet de la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

### Article 2

Il sera tenu compte des prescriptions et/ou réserves formulées dans les avis :

- de l'Agence Technique Départementale,
  - de Guingamp-Paimpol Eau
  - du Syndicat mixte des eaux du Jaudy
  - du gestionnaire de réseau d'électricité, ENEDIS,
- dont copies sont jointes au présent arrêté.

### Article 3

**Les réseaux divers et branchements devront être enterrés, y compris leur amenée jusqu'en limite de parcelle depuis les réseaux existants. Toute pose de nouveaux poteaux est donc proscrite.**

- Le raccordement de la construction à tous les réseaux publics est à la charge du pétitionnaire ;
- Les eaux pluviales devront être recueillies dans un puits d'infiltration et traitées à la parcelle ;
- Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire ;
- Les réseaux divers et branchements devront être enterrés ;

- Tous travaux ou interventions sur le domaine public ainsi que toute création d'accès sur la voie publique doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie.

Notifié au pétitionnaire le : 28 SEP. 2026

Arrêté affiché en Mairie le : 28 SEP. 2026

Fait à BEGARD le 28 SEP. 2026  
Le Maire



Le maire,  
Gildas HERVÉ

Transmis en Préfecture le :

28 SEP. 2026

**NOTA BENE 1 : en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, l'accès au lot devra être commun avec l'accès aux autres lots qui pourraient éventuellement être détachés ultérieurement.**

**NOTA BENE 2 :** Le projet est susceptible d'être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement, instaurée par délibération du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération

---

#### RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Affichage** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Délai et voies de recours** :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dommages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.